



Arrêt

**n° 153 483 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, de nationalité ouzbèke, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du 24.04.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 3 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G.-A. MINDANA, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2006, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou et serait arrivé sur le territoire belge en juillet de la même année.

1.2. Le 24 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été accueillie le 23 juin 2011. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 août 2011, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises.

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, il a sollicité un changement de statut en tant que stagiaire auprès de l'administration communale de Mechelen. A cet effet, une carte A lui a été délivrée, laquelle était valable jusqu'au 30 septembre 2014.

1.4. Le 28 octobre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.5. Par un courrier du 18 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production de documents complémentaires dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 28 octobre 2014.

1.6. En date du 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, notifiée au requérant le 12 mai 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

L'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2006 dans le cadre du regroupement familial. Il obtient un premier changement de statut en juin 2006 en tant qu'étudiant et un second changement de statut en octobre 2013 en tant que stagiaire.

Monsieur D. introduit à nouveau un changement de statut de stagiaire à étudiant le 28/10/2014.

Il ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt, soit de preuves de ressources personnelles régulières. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée.

L'article art. 60 al.2 de la loi de 1980 énonce « dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ».

Considérant que le seul fait d'être titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif (extrait bancaire du 15/10/2014) ne peut être considéré comme une preuve de ressources personnelles régulières. D'une part, rien ne démontre que les montants renseignés sur ce compte sont toujours actuels. D'autre part, nous n'avons aucune garantie que ce compte ne sera pas utilisé à d'autres fins que la couverture financière de l'étudiant.

Par ailleurs, nous ne pouvons présager que l'étudiant aura la possibilité d'obtenir un « job étudiant » au cours de la période 2014-2015.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est rejetée.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 alinéa 2, 58, 60 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 99 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il fait, dans un premier temps, état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle. En outre, il relève qu'il ressort de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de la jurisprudence à cet égard que cette disposition reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions un droit automatique à séjourner plus de trois mois en Belgique.

Dès lors, il apparaît que la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée qui l'oblige à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues par son application.

Ainsi, il rappelle avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 28 octobre 2014, laquelle l'a été conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ajoute que, par un courrier du 18 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité, dans son chef, la production des pièces suivantes : un engagement de prise en charge ou une attestation de bourse ou encore de prêt ou la preuve qu'il dispose de revenus personnels.

Or, il prétend avoir produit dès le 28 octobre 2014 les pièces suivantes : une attestation de fréquentation de la haute Ecole de Bruxelles portant inscription en première spécialisation, option sécurité des réseaux et des systèmes informatiques pour l'année 2014-2015 ; un contrat de travail à temps partiel de 20h/semaine au sein de la société (...); un extrait de compte bancaire faisant état d'un solde positif de 5.550,68 euros ; un permis de travail B et une attestation de l'aide financière de la Haute Ecole de Bruxelles pour un montant mensuel de 140 euros.

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse affirme qu'il n'a produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants. Dès lors, il estime qu'il est opportun de s'attarder sur cette notion de moyens de subsistance suffisants au sens de la loi. A cet égard, il s'en réfère aux termes de l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, il rappelle que le principe général de bonne administration découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. Ainsi, il estime qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire. Ce principe correspond donc à un devoir de prudence et de minutie.

2.2. En un premier point, il rappelle les termes de l'article 60, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étudiant étranger est fixé à 614 euros par mois pour l'année académique 2014-2015. A ce sujet, il rappelle avoir produit, dès le 28 octobre 2014, un contrat de travail à temps partiel de 20 heures par semaine dont la rémunération mensuelle brute était de 825 euros ainsi qu'une intervention pour frais de 120 euros par mois. Dès lors, il considère qu'il s'agit d'une activité lucrative accessoire qu'il exercera en dehors du temps consacré à ses études et qui lui rapportera les ressources financières lui permettant d'autofinancer ses études.

Par ailleurs, il prétend bénéficier également d'un compte bancaire avec un solde positif de 5.550,68 euros ainsi que d'une aide financière mensuelle de 140 euros émanant de la Haute Ecole de Bruxelles.

Dès lors, il dispose de moyens de subsistance supérieurs au minimum légal afin d'entreprendre des études en Belgique.

D'autre part, il relève qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération le contrat qu'il a produit afin d'évaluer ses moyens de subsistance. En effet, cette dernière déclare que « *nous ne pouvons présager que l'étudiant aura la possibilité d'obtenir un job d'étudiant au cours de la période 2014-2015* ». A ce sujet, il s'interroge sur le terme « *présager* » dans la mesure où il a démontré exercer une activité accessoire légale afin de subvenir aux coûts de ses études. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré le contrat de travail à temps plein qu'il a produit et estime que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En un second point, il fait référence à l'article 60, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à la rubrique « *les moyens d'existence dont un étudiant doit disposer sur le site de l'Office des étrangers* » (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Les_moyens_d_existence_dont_un_étudiant_doit_disposer.aspx).

Il rappelle qu'un échange de courriels a eu lieu entre le 9 et le 28 avril 2015 entre le service long séjour de l'Office des étrangers et Monsieur [G.C.], *legal advisor* agissant pour son compte, dont il résulte que, d'une part, dès le 9 avril 2015, il a informé la partie défenderesse de la difficulté à laquelle il se trouvait confronté quant à son intention de faire bloquer les montants requis sur le compte bancaire de son

école, laquelle refusait un tel procédé alors que la partie défenderesse l'avait encouragé à recourir à cette solution.

En outre, il affirme s'être heurté à la difficulté relative aux modalités de blocage de ces montants allant jusqu'à interpeller la partie défenderesse à cet égard. Il constate cependant que ses courriels sont restés sans réponse de la part de la partie défenderesse.

D'autre part, il précise avoir communiqué à la partie défenderesse une attestation de son futur employeur, lequel s'engage à lui consentir un prêt de la somme requise, son employeur s'engageant, d'une part, à bloquer ces montants sur un compte bancaire et, d'autre part, à lui verser mensuellement la somme de 914 euros par mois.

Or, il constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en compte son attestation au motif qu'elle ne pouvait contrôler les versements de ce prêt, qu'il n'y avait aucune garantie quant au respect de cet engagement et du fait qu'elle ignorait l'origine des fonds.

Il relève qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en compte sa difficulté à verser les montants requis sur le compte bancaire de la Haute Ecole, laquelle avait refusé un tel procédé ou la proposition du futur employeur de recourir au blocage des montants sur un compte bancaire ainsi qu'un versement mensuel.

2.4. Dès lors, il rappelle que l'obligation de motivation formelle comporte l'obligation d'informer l'étranger des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Or, il constate que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de saisir pour quels motifs la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments suivants : d'une part, la production de son contrat à temps partiel, à savoir la preuve de l'exercice d'une activité rémunérée accessoire, dans l'évaluation moyens de subsistance suffisants pour la poursuite de ses études et, d'autre part, les difficultés de faire bloquer les montants requis auprès de la Haute Ecole ainsi que l'engagement de son futur époux à faire bloquer les sommes nécessaires et à lui verser mensuellement la somme de 914 euros.

Par conséquent il considère que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et au devoir de minutie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique en ses deux points, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

(...)

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; (...) ».

En outre, l'article 60 de cette même loi précise que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.(...) ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, après avoir préalablement obtenu un titre de séjour en tant qu'étudiant en 2006 et en tant que stagiaire en 2013, a de nouveau sollicité une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en date du 28 octobre 2014 sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a produit différents documents à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dont, notamment, une attestation de la Haute Ecole de Bruxelles du 28 octobre 2014 dans laquelle il apparaît que le requérant est bénéficiaire de l'aide sociale du service social des étudiants depuis le 15 octobre 2014, un virement bancaire du 24 octobre 2014 démontrant que ce dernier bénéficie d'une épargne de 5.550,68 euros et un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel.

Par ailleurs, par un courrier du 18 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise des documents complémentaires, à savoir soit la preuve d'un engagement de prise en charge conforme à l'article 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique en cours ou encore la preuve qu'il dispose de revenus personnels, réguliers et suffisants (contrat de travail et les 3 dernières fiches de paie hors congés d'été) couverts par un permis de travail de type C.

Ainsi, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas produit la preuve de moyens de subsistance suffisants dans son chef. En effet, cette dernière prétend que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ».

S'agissant du montant de 5.550,68 euros présent sur son compte bancaire, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ce montant ne pouvait être « *considéré comme une preuve de ressources personnelles régulières* ». En effet, d'une part, il n'est nullement démontré que le montant renseigné sur le compte est toujours actuel dès lors qu'il n'y a eu aucune actualisation depuis la production du virement datant du 24 octobre 2014. D'autre part, il n'est pas davantage démontré que ce montant ne sera pas utilisé à d'autres fins que la couverture financière de l'étudiant, le requérant n'apportant aucun élément pertinent et concret à cet égard.

Concernant la somme de 140 euros versée par la Haute Ecole de Bruxelles en tant qu'aide sociale, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste nullement le versement de ce montant destiné à ses études.

Par ailleurs, concernant le fait que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte que le requérant avait prouvé qu'il était dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel de 20 heures par semaine dont la rémunération mensuelle brute était de 825 euros ainsi qu'une intervention pour frais de 120 euros par mois, le Conseil ne peut que constater que ce contrat de travail était un contrat de travail à durée déterminée, lequel a pris fin en date du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 en telle sorte que ce dernier n'était plus d'actualité lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et d'avoir estimé que le requérant n'avait pas une couverture financière suffisante lors de la prise de la décision attaquée.

De même, s'agissant de la prétendue existence d'un contrat de travail à temps plein qui lierait le requérant pour l'année académique 2014-2015, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne pouvait « *présager que l'étudiant aura la possibilité d'obtenir un « job étudiant » au cours de la période 2014-2015* ». En effet, il ressort d'une conversation téléphonique entre le consultant de la société [A.V.] et la partie défenderesse que la société [A.V.] « *souhaiterait* » l'engager. De même, dans des courriels du 14 avril 2015 émanant du consultant de la société [A.V.], ce dernier affirme également que le requérant a les fonds nécessaires à ses études et qu'il « *pourrait* » travailler 20 heures par semaine chez un employeur après l'obtention d'un permis de travail C. En outre, ce consultant prétend qu'il rencontre des difficultés afin de bloquer sur un compte l'argent nécessaire aux études. Enfin, un courriel émanant à nouveau de ce consultant prétend qu'un compte « *pourrait être bloqué* » avec l'argent nécessaire au requérant dans le cadre de ses études. Or, le Conseil ne peut que

constater qu'il s'agit là de pures supputations qui ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent ni aucun commencement de preuve.

En outre, il ressort d'un courriel du 27 avril 2015 du consultant de la société [A.V.] ainsi que d'un courrier de la société [A.V.] de la même date que ladite société est disposée à « prêter » au requérant la somme de 10.968 euros pour couvrir ses études et à lui offrir un travail dont la rémunération s'élèvera à 2.080 euros brut s'il obtient un permis de travail. A cet égard, outre le fait que ces documents sont postérieurs à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, il apparaît que le requérant ne produit aucune preuve attestant que cet engagement sera effectivement respecté à l'avenir. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a, à nouveau, estimé que le requérant n'a pas démontré posséder une couverture financière suffisante pour la durée de ses études.

D'autre part, s'agissant des courriels échangés entre le consultant de la société [A.V.] et la partie défenderesse, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend le requérant, ces derniers ont bien reçu une réponse de la partie défenderesse. En effet, une première réponse a été donnée en date du 14 avril 2015 dans laquelle la partie défenderesse s'informait du fait de savoir si le requérant avait réussi à bloquer la somme de 614 euros par mois. En outre, une seconde réponse a été donnée en date du 28 avril 2015 de laquelle il ressort que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'avait aucune garantie que l'engagement de la société [A.V.] serait respecté.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les reproches du requérant ne sont nullement fondés.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement nié avoir été informée des difficultés de blocage d'argent rencontrées par le requérant. Toutefois, le Conseil estime que ces problèmes ne peuvent être imputés à la partie défenderesse, laquelle n'est nullement tenue de trouver une solution à ces derniers.

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a estimé, à juste titre, que le requérant n'a pas produit un des documents requis par la partie défenderesse dans son courrier du 18 mars 2015 tendant à démontrer qu'il bénéficiait de moyens de subsistance suffisants tel que requis par les articles 58 et 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.